



Arrêt dans l'affaire T-208/06 Quinn Barlo e.a. / Commission

Presse et Information

Le Tribunal réduit l'amende infligée par la Commission à certaines sociétés du groupe Quinn pour leur participation à une entente dans le secteur des méthacrylates de 9 millions d'euros à 8,25 millions d'euros

En outre, le Tribunal constate que la Commission n'a pas établi leur responsabilité pour l'ensemble de l'infraction unique

Par décision du 31 mai 2006¹, la Commission a constaté l'existence d'une entente dans le secteur des méthacrylates (communément appelés verre acrylique) et a infligé aux sociétés concernées des amendes d'un montant total de 344,5 millions d'euros². L'infraction a consisté pour l'essentiel en des discussions entre concurrents sur les prix, en la conclusion, la mise en œuvre et la surveillance d'accords sur les prix ainsi qu'en l'échange d'informations importantes sous l'angle commercial et de certaines informations confidentielles sur les marchés et les entreprises (3). Selon la décision de la Commission, il s'agissait d'une infraction unique et continue, portant sur trois produits relevant du secteur des méthacrylates : les plaques massives en polyméthacrylates de méthyle (PMMA), les composants de moulage en PMMA et les plaques sanitaires en PMMA (132).

Parmi les sociétés sanctionnées par cette décision figuraient trois sociétés du groupe Quinn : Quinn Plastics GmbH (successeur de Barlo Plastics GmbH qui avait participé aux comportements collusoires), Quinn Plastics NV (successeur de Barlo Plastics NV, la société mère de Barlo Plastics GmbH) et Quinn Barlo (successeur de Barlo Group Ltd., la société mère de l'ancien groupe Barlo) (5). La Commission a constaté qu'elles avaient participé à l'infraction du 30 avril 1998 au 21 août 2000 et leur a infligé solidairement une amende de 9 millions d'euros (13).

Ces sociétés ont saisi le Tribunal afin d'annuler la décision de la Commission ou de réduire l'amende qui leur a été infligée.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission et réduit l'amende infligée aux sociétés du groupe Quinn.

En premier lieu, le Tribunal examine les preuves réunies par la Commission à l'encontre des sociétés et constate que leur participation, en tant que telle, à l'entente a été établie.

Toutefois, **ces preuves sont insuffisantes pour établir l'entière responsabilité de la période infractionnelle alléguée dans la décision.** Le Tribunal décide donc **d'annuler la décision** en ce qui concerne ces sociétés **pour la période allant du 1^{er} novembre 1998 au 23 février 2000** (167) et de recalculer le montant de l'amende, en tenant compte de la durée de leur participation effective à

¹ Décision C (2006) 2098 final de la Commission, du 31 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COP/F/38.645 – Méthacrylates).

² Parmi les sociétés figuraient Total, Elf Aquitaine, Arkema et ses filiales - qui se sont vu infliger une amende de 219,10 millions d'euros dont Total était solidairement responsable à hauteur de 140,4 millions d'euros et Elf Aquitaine - de 181,35 millions d'euros. Par arrêts du 7 juin 2011 ([T-206/06](#) et [T-217/06](#)), le Tribunal a réduit l'amende d'Arkema et ses filiales à 113,3 millions d'euros et a rejeté le recours de Total et Elf Aquitaine (voir [CP 52/11](#)). Total et Elf Aquitaine ont formé un pourvoi devant la Cour ([C-421/11 P](#)). Les sociétés Lucite International Ltd et Lucite International UK Ltd ont été sanctionnées par la Commission au paiement d'une amende de 25 millions d'euros. Par arrêt du 15 septembre 2011, le Tribunal a rejeté leur recours ([T-216/06](#)). La Commission a infligé à la société Imperial Chemical Industries (ICI) une amende de 91,41 millions d'euros. Le Tribunal ne s'est pas encore prononcé sur cette affaire ([T-214/06](#)).

l'infraction (11 mois et 28 jours). Le Tribunal estime qu'une majoration de 10 % du montant de départ de l'amende (au lieu de 20 % appliqué par la Commission) reflète adéquatement cette durée de l'infraction (175-177). Le **Tribunal réduit donc l'amende d'un montant initial de 9 millions d'euros à 8,25 millions d'euros.** (279, 280)

En deuxième lieu, le Tribunal examine si les sociétés du groupe Quinn pouvaient être tenues pour responsables pour l'ensemble de l'infraction commise pendant la durée de leur participation, et donc pour tous les trois produits en PMMA concernés (134, 136).

À cet égard, le Tribunal relève notamment que le fait qu'elles n'étaient pas actives dans le domaine de tous ces produits n'implique pas nécessairement qu'elles ne pouvaient pas être tenues pour responsables de l'intégralité de l'infraction unique (137, 138).

Toutefois, le Tribunal note que, en l'espèce, la Commission a elle-même admis dans sa décision que ces sociétés n'avaient pas connaissance ou pouvaient ne pas avoir eu nécessairement connaissance du projet global d'arrangements anticoncurrentiels, en ce qui concerne deux des trois produits concernés, à savoir les composants de moulage en PMMA et les plaques sanitaires en PMMA. Pour ce motif, la Commission avait appliqué une réduction de 25 % au montant de départ de leur amende. (16, 146)

Le Tribunal considère, par conséquent, que la Commission n'a pas établi, comme la jurisprudence l'exige, que les sociétés en question avaient su ou auraient dû savoir qu'en participant à une entente concernant les plaques massives en PMMA, elle s'intégrait dans une entente globale sur les trois produits en PMMA (145). Il considère, en particulier, que le seul fait qu'elles connaissaient et poursuivaient les objectifs anticoncurrentiels dans le domaine des plaques massives en PMMA ne permettait pas de conclure à cette connaissance en ce qui concerne l'objectif unique poursuivi par l'entente unique dans le secteur des méthacrylates (149)

Ainsi, le Tribunal rejette la thèse défendue par la Commission selon laquelle ces sociétés pouvaient être tenues pour responsables de l'infraction unique, même si elles l'ont perçue comme ne couvrant que les plaques massives en PMMA, parce qu'elle faisait en réalité partie intégrante d'une infraction unique plus vaste couvrant les trois produits en PMMA. (148)

Par conséquent, le Tribunal constate que **la Commission n'a pas établi que la participation des sociétés du groupe Quinn à l'infraction concernant les plaques massives en PMMA avait entraîné, de par leur propre comportement, leur responsabilité pour l'ensemble de l'infraction unique** (151). **Dès lors, le Tribunal décide d'annuler la décision de la Commission sur ce point** (152).

Pour autant, **le Tribunal décide de ne pas réduire davantage l'amende pour ce motif**, estimant que la réduction de 25 % du montant de départ déjà accordé par la Commission dans sa décision, reflète de façon appropriée la gravité de l'infraction. (215)

Enfin, le Tribunal rejette les autres arguments soulevés par les sociétés du groupe Quinn, et notamment ceux visant à obtenir une réduction supplémentaire de l'amende au titre des circonstances atténuantes.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205